

FONCTION DE SIGNAL – BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

IREFI / IRAIF PAPER

CONTEXTE

Conformément à (i) l'article 225 de la loi du 25 avril 2014 (« loi bancaire ») et à (ii) l'article 335 de la loi du 13 mars 2016 (« Loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance »), les commissaires agréés collaborent au contrôle prudentiel exercé par l'autorité de contrôle, dans ce cadre la Banque Nationale de Belgique¹ ou, le cas échéant, la Banque Centrale Européenne.

- (i) Plus précisément, tel que précisé dans le point 4° de la loi bancaire: *«dans le cadre de leur mission auprès de l'établissement de crédit ou d'une mission révisorale auprès d'une entreprise liée à l'établissement de crédit, ils (les commissaires agréés) font d'initiative rapport à l'autorité de contrôle dès qu'ils constatent :*
- a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'établissement de crédit sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne;*
 - b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;*
 - c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes; »*
- (ii) Plus précisément, tel que précisé dans l'article 335 de la loi relative aux entreprises d'assurance : *« Dans le cadre de leur mission auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une mission révisorale auprès d'une entreprise liée à une entreprise d'assurance ou de réassurance, les commissaires agréés font d'initiative rapport à la Banque dès qu'ils constatent des décisions, des faits ou, le cas échéant, des évolutions :*
- a) qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne ;*
 - b) qui peuvent porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance*
 - c) qui peuvent entraîner le non-respect des dispositions relatives au capital de solvabilité requis;*
 - d) qui peuvent entraîner le non-respect des dispositions relatives au minimum de capital requis ;*
 - e) qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;*
 - f) qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes. »*

Ce rapport d'initiative, plus communément appelé « fonction de signal » et plus précisément dans son point a), fait une référence explicite à une influence significative, soit sous l'angle financier, soit sous l'angle de l'organisation administrative et comptable ou du contrôle interne.

¹ De même, nous référons à l'article 115 de la loi du 11 mars 2018 pour les établissements de paiement et à l'article 31 al. 1 de l'AR du 26 septembre 2005 pour les organismes de liquidation et organismes assimilés.

Cette fonction de signal est également explicitement prévue et décrite dans le chapitre E de la circulaire BNB_2017_20 « Mission de collaboration des commissaires agréés », du 9 juin 2017. Cette circulaire reprend les éléments de la loi et détaille plus précisément les attentes du régulateur.

Actuellement, il est évident que les commissaires agréés doivent accroître le recours à cette fonction de signal et doivent préciser dans leur communication, quand celle-ci est effectuée en exécution de cette fonction.

Dans le présent document, nous développons plus spécifiquement la fonction de signal dans le cadre du point a) de la loi bancaire.

ELÉMENTS CLÉS

Les éléments clés à prendre en considération dans l'exécution de la fonction de signal sont donc :

- J) une communication à l'**initiative** du commissaire agréé ;
- J) relative à des sujets qui peuvent influencer, **de manière significative**, la situation de l'établissement, soit
 - o Soit sous l'**angle financier (y compris la solvabilité et la liquidité)** ;
 - o **Soit sous l'angle de l'organisation administrative et comptable ou du contrôle interne.**

Une certaine appréciation est donc laissée aux commissaires agréés qui doivent donc juger du caractère significatif potentiel ou non des sujets.

Le réviseur appliquera son jugement professionnel pour identifier les sujets à communiquer ainsi que pour déterminer le meilleur moyen d'en informer la BNB.

Pour certains sujets ou événements, il jugera que la célérité avec laquelle l'information est communiquée sera plus importante que la précision de l'information. Néanmoins, le réviseur agréé veillera à obtenir plus d'information auprès du client. La Banque Nationale de Belgique s'attend à une attitude proactive du réviseur agréé dans le cadre de la fonction de signal. La communication de l'information à l'autorité de contrôle peut éventuellement aller de pair avec l'information à la direction effective de l'établissement ex ante ou ex post.

SUJETS À RAPPORTER DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA FONCTION DE SIGNAL

Sans être exhaustif et à titre d'exemples, les éléments au minimum attendus par l'autorité de contrôle sont listés dans la circulaire BNB_2017_20 précitée. Nous attirons également l'attention sur l'interprétation de l'aspect « significatif » du sujet et sur la rapidité de la communication, que nous adressons de manière pragmatique dans un chapitre ci-dessous.

- J) Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière:
 - a) impossibilité de confirmer les états de rapport périodiques;
 - b) graves problèmes d'évaluation en matière de risques de crédit et de contrepartie ;
 - c) fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
 - d) octroi d'un dividende intérimaire (par un établissement disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants);
 - e) litiges importants;
 - f) grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale étrangère ;

- g) cas d'application des articles 633 et 634 du Code des sociétés (perte du capital social);
 - h) désaffectation significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité ;
 - i) erreurs importantes dans le reporting;
 - j) cas d'application des articles 523 (administrateur avec un conflit d'intérêt) et 524 (opération avec une entreprise apparentée) du Code des sociétés;
 - k) faits graves susceptibles de donner lieu à une information de l'organe légal d'administration en application de l'article 138 du Code des sociétés;
 - l) autres informations importantes portées à la connaissance de l'organe légal d'administration.
- J) Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne :
- a) développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement (internal governance);
 - b) réorganisation importante;
 - c) conflit majeur au sein de la direction effective, le cas échéant du comité de direction et/ou de l'organe d'administration;
 - d) graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques);
 - e) graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement;
 - f) dépassements fréquents et importants des limites internes;
 - g) changement de la politique générale de l'établissement, notamment développement soudain d'une activité nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats;
 - h) départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé;
 - i) événement majeur dans les succursales et filiales étrangères;
 - j) questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement.

EN PRATIQUE

En ce qui concerne les modalités de communication, il est convenu que:

- 1) les communications des commissaires agréés sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale; en cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite;
- 2) la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude et à leur complétude;
- 3) dans leurs communications à l'autorité de contrôle, les commissaires agréés font part explicitement
 - a) des problèmes réels ou potentiels constatés;
 - b) si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet

En complément des cas spécifiques de fonction de signal, il est recommandé comme canal de communication, d'utiliser :

- J toutes les réunions régulières déjà organisées avec le régulateur, tel les dialogues annuels ou biannuels, les discussions sur le plan d'audit ou autres réunions ;
- J tous les rapports périodiques semestriels ou annuels sur les états prudentiels ou sur le contrôle interne (rapports réguliers) ;

pour communiquer des points d'attention qui sont considérés comme opportuns par le commissaire dans le cadre du contrôle prudentiels sans pour autant que ce points ne puissent être assimilés à des cas spécifiques de fonction de signal.

Nous recommandons, quoi qu'il en soit, de maintenir un point de contact périodique pour discuter des différents sujets importants et notamment permettre à l'autorité de contrôle de présenter ses propres points d'attention.

ANNEXES

- J Loi bancaire du 25 avril 2014
- J Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance
- J Circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017